

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales

NOR : EFIE1108416D

Publics concernés : collectivités territoriales et leurs groupements : les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions (y compris la collectivité territoriale de Corse).

Objet : modalités de détermination, de répartition et de versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Les modalités de détermination, de répartition et de versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévues par le présent décret sont applicables au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises réparti à compter de 2011.

Le décret prévoit également des modalités particulières de détermination du produit réparti entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale en 2011.

Notice : l'article 1586 octies du code général des impôts prévoit que la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Par ailleurs, les articles 1379 et 1379-0 bis (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (départements) et 1599 bis (régions) du code général des impôts fixent les modalités de répartition entre collectivités territoriales du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ils prévoient notamment que les communes, les départements et les régions perçoivent respectivement une fraction égale à 26,5 %, 48,5 % et 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à leur territoire.

Le présent décret définit les modalités de répartition et de versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Références : ce texte est pris pour l'application du 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Le présent décret et les dispositions de l'annexe III au code général des impôts qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1379, 1379-0 bis, 1586, 1586 ter, 1586 quater, 1586 octies, 1586 nonies, 1599 bis, 1609 quinquies C, 1647, 1647 C quinquies B, 1609 quinquies BA, et 1679 septies et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment ses articles 2, 77 et 78 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment les IV et V de son article 50 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 juillet 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En annexe III au code général des impôts, au livre I^{er}, la deuxième partie est complétée par un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I^{er} À II

« Art. 344 duodecies. – L'Etat verse chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier le produit correspondant à la somme des fractions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées au cours de l'année civile précédente qui leur reviennent en application de l'article 344 *quaterdecies*.

« Ce produit leur est versé mensuellement à raison d'un douzième de son montant.

« Art. 344 terdecies. – I. – Pour l'application de l'article 344 *duodecies*, la cotisation acquittée par chaque contribuable au cours d'une année civile s'entend du montant total de cotisation sur la valeur ajoutée payé au cours de cette année, corrigé conformément au II du présent article.

« II. – Le montant payé par chaque contribuable est :

« 1. Majoré :

« 1^o Du montant des dégrèvements accordés la même année en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve :

« a. Pour les entreprises soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du I de l'article 1586 *ter* du code général des impôts et visées au a du I de l'article 1586 *quater* du même code : d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration prévue au II de l'article 1586 *octies* du même code souscrite au cours de la même année civile ou, pour les entreprises qui en sont dispensées, sur la dernière déclaration de résultat exigée ;

« b. Pour les entreprises visées aux I et I *bis* de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, à l'exception de celles visées au a du I de cet article : d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du même code souscrite au cours de la même année civile ou sur l'un des deux relevés d'acompte acquittés au cours de cette même année ;

« 2^o Du montant de la fraction des dégrèvements accordés la même année en application de l'article 1647 C *quinquies* B du code général des impôts imputée sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

« 2. Minoré :

« a. Du montant des frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du code général des impôts perçus par l'Etat sur les cotisations de valeur ajoutée acquittées la même année ;

« b. Des restitutions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du code général des impôts, avant déduction des autres impôts directs dus par le redevable, accordées au cours de la même année.

« 3. Et corrigé de la différence entre :

« a. Le dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater* du code général des impôts calculé en tenant compte des conséquences des impositions supplémentaires acquittées au cours de la même année ;

« b. Et le dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater* du code général des impôts déterminé avant prise en compte des impositions supplémentaires acquittées au cours de la même année.

« Art. 344 *quaterdecies*. – I. – Pour chaque contribuable, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises définie à l'article 344 *terdecies* acquittée au cours d'une année civile est répartie l'année suivante entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités suivantes :

« 1. Une fraction est attribuée à chaque commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente :

« 1^o Pour les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale, cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« a. La fraction définie au 5^o du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« b. Et le rapport défini au 1^o du 2 du II du présent article.

« Les dispositions du présent 1^o s'appliquent également aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts pour les cotisations afférentes aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

« 2^o Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« a. La fraction définie au 5^o du I de l'article 1379 du même code ;

« b. La fraction complémentaire définie à l'article 1609 *quinquies* BA de ce code ;

« c. Et le rapport défini au 1^o du 2 du II du présent article.

« Les dispositions du présent 2^o s'appliquent également aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts pour la cotisation sur la valeur ajoutée acquittée par les contribuables établis hors de la zone d'activité économique.

« 2. Une fraction est attribuée à chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au I de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dont le périmètre comprend au moins une commune sur le

territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du même code, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° La fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« 2° Et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« 3. Une fraction est attribuée à chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du même code, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° La fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« 2° La fraction définie à l'article 1609 *quinquies* BA du même code ;

« 3° Et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« Toutefois, les dispositions du présent 3 ne s'appliquent pas aux établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts pour les cotisations afférentes aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« 4. Une fraction est attribuée à chaque établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du même code, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« 1° Lorsque le contribuable est implanté dans la zone d'activité économique, cette fraction correspond à la cotisation qu'il a acquittée multipliée par :

« a. La fraction définie au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts ;

« b. Et le rapport défini au 2° du 2 du II du présent article ;

« 2° Lorsque le contribuable est implanté hors de la zone d'activité économique, cette fraction est déterminée conformément aux 1° à 3° du 3 du présent I.

« 5. Une fraction est attribuée à chaque département dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises établie au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° La fraction définie au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts ;

« 2° Et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« 6. Une fraction est attribuée à chaque région dont le périmètre comprend au moins une commune sur le territoire de laquelle, en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts, la valeur ajoutée produite par le contribuable a été imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année précédente.

« Cette fraction correspond à la cotisation acquittée par le contribuable multipliée par :

« 1° La fraction définie au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts ;

« 2° Et le rapport défini au 1° du 2 du II du présent article.

« II. – Pour l'application du présent article :

« 1. La situation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises leur est reversée.

« Les fractions définies à l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts sont celles applicables au 1^{er} janvier de la même année.

« 2. 1° Pour l'application des 1 à 3, du 2° du 4, du 5 et du 6 du I, le rapport comprend :

« a. Au numérateur : la valeur ajoutée imposable dans la commune concernée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts nette des exonérations appliquées dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire conformément à l'article 1586 *nonies* de ce code ;

« b. Au dénominateur : la valeur ajoutée imposable globale du contribuable nette des exonérations appliquées conformément à l'article 1586 *nonies* du code général des impôts ;

« 2° Pour l'application du 1° du 4 du I, le rapport comprend :

« a. Au numérateur : la valeur ajoutée imposable dans la commune concernée en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts nette des exonérations appliquées dans la zone d'activité économique de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article 1586 *nonies* du même code ;

« b. Au dénominateur : la valeur ajoutée imposable globale du contribuable nette des exonérations appliquées conformément à l'article 1586 *nonies* du code général des impôts ;

« 3° Pour l'application du présent 2 :

« a. La valeur ajoutée s'entend de celle imposable au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée a été acquittée ;

« b. Les exonérations s'entendent de celles applicables au titre de l'année précédant celle mentionnée au 1 du présent II.

« 3. Sont pris en compte pour l'application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts :

« a. Les valeurs locatives imposées à la cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année précédant celle mentionnée au 1 du présent II ;

« b. Les effectifs déclarés au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée a été acquittée ; ».

Art. 2. – I. – Pour le produit versé en 2011 en application des articles 344 *duodecies* à 344 *quaterdecies* de l'annexe III au code général des impôts :

1° La cotisation acquittée par chaque contribuable au sens de l'article 344 *terdecies* précité est :

a. Majorée :

– du versement mentionné au II du point 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

– du montant des dégrèvements accordés jusqu'au 30 juin 2011 en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve du respect des conditions prévues au a du 1° du II de l'article 344 *terdecies* de l'annexe III du même code ;

– et de la fraction du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* B du code général des impôts imputée sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée par le contribuable au plus tard le 30 juin 2011 ;

b. Et minorée des restitutions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dues au titre de 2010 prévues au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du code général des impôts, avant déduction des autres impôts directs dus par le redevable, accordées au plus tard le 30 juin 2011 ;

2° La détermination de la valeur ajoutée imposée sur le territoire de chaque commune en application du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts tient compte des effectifs déclarés avant le 30 juin 2011.

II. – Le produit revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du I est majoré du montant des allocations compensatrices d'exonérations prévues au point 2.1.2 et au III du point 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*